

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2025-12-23-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques naturels d'inondation
(PPRi) relatif aux débordements du Préconil et de
ses principaux affluents, et au ruissellement sur
les piémonts et vallons secs de la commune de
Plan-de-la-Tour

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR-2025-20 du 23 décembre 2025

***portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi)
relatif aux débordements du Préconil et de ses principaux affluents, et au ruissellement
sur les piémonts et vallons secs de la commune de Plan-de-la-Tour***

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.162-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Le Plan-de-la-Tour lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents, du 26 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune du Plan-de-la-Tour, lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents, du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Plan-de-la-Tour, de la commune du Plan-de-la-Tour, de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Centre National de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du 14 avril 2025 de la Chambre d'Agriculture du Var sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Plan-de-la-Tour ;

Vu l'avis favorable du 27 mai 2025 du Conseil Départemental du Var sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Plan-de-la-Tour ;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2025 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Plan-de-la-Tour ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SPP/PR-2025/11 du 5 août 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Plan-de-la-Tour relatif aux débordements du Préconil et de ses principaux affluents et au ruissellement sur les piémonts et vallons secs ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 30 octobre 2025, ses recommandations, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sous réserve ;

Considérant que les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique, au projet du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Plan-de-la-Tour, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PPRi ;

Considérant que les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements du Préconil et de ses principaux affluents, et au ruissellement sur les piémonts et vallons secs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Plan-de-la-Tour relatif aux débordements du Préconil et de ses principaux affluents, et au ruissellement sur les piémonts et vallons secs de la commune de Plan-de-la-Tour.

Article 2 : Contenu du dossier de plan

Le dossier de Plan de prévention des risques naturels d'inondation comporte :

- Une note de présentation,
- Des documents graphiques constituant la carte du zonage réglementaire, la carte des aléas et la carte des hauteurs d'eau pour la crue de références,
- Un règlement.

Article 3 : PPRi et PLU

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de Plan-de-la-Tour conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Mesures d'information

Le dossier du Plan de prévention des risques naturels d'inondation est tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Plan-de-la-Tour aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

- Au siège de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez aux jours et heures d'ouverture de la communauté de communes,
- À la préfecture du Var : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de l'accueil au public.

Les éléments du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Cet arrêté est également affiché pendant au moins un mois en mairie de Plan-de-la-Tour, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat d'affichage du maire de Plan-de-la-Tour, du président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Mention de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Délai de recours

Un recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Plan-de-la-Tour et le président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon le, 23/12/2025

Le Préfet,
Signé
Simon BABRE